

N° 6299<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- la loi électorale du 18 février 2003

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.10.2011)

Par dépêche du 4 août 2011, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

La proposition de loi en question poursuit un triple objectif.

En premier lieu, elle se propose d'élargir le champ d'application de la loi modifiée du 27 mars 1986 sur le changement d'administration des fonctionnaires de l'Etat en y incluant désormais les fonctionnaires de la Chambre des députés, ceci suite à la récente entrée en vigueur du „*nouveau statut*“ des agents concernés.

En deuxième lieu, la proposition de loi apporte deux modifications techniques à la loi modifiée du 26 mai 1954 sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, adaptations découlant elles aussi du nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre des députés.

Finalement, il est proposé de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003 par un ajout déclarant le mandat de parlementaire, c'est-à-dire de député, formellement incompatible „*avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré (...) par la Chambre des députés*“.

Toutes ces propositions étant dans l'intérêt des fonctionnaires de la Chambre des députés, ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, cette dernière ne peut évidemment qu'approuver la proposition de loi quant au fond.

Quant à la forme, le dossier appelle toutefois quelques remarques, surtout en ce qui concerne sa présentation, qui aurait pu être un peu plus soignée.

En effet, la proposition de loi n'était tout d'abord pas accompagnée d'un exposé des motifs. Même si le commentaire des articles est exhaustif et renseigne sur les raisons à la base de l'initiative, on aurait pu s'attendre à ce qu'une **proposition** de loi – émanant, par définition, non pas du gouvernement, mais d'un ou de plusieurs députés – soit présentée dans la forme qui s'impose.

Ensuite, le commentaire de l'article 1er parle du „*nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre des députés (...) figurant en annexe*“ alors qu'une telle annexe faisait entièrement défaut dans le dossier transmis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Pire encore, après cette référence au nouveau statut, le commentaire de l'article 3 se réfère à „*l'article 17 de la proposition de statut des fonctionnaires de la Chambre*“, alors que ledit statut a été adopté par la Chambre des députés en sa séance publique du 13 juillet 2011 et n'en est donc plus au stade de „*proposition*“ puisque déjà publié au Mémorial.

Finalement, l'intitulé de la proposition de loi, de même que la phrase introductive de son article 3, sont à modifier pour y citer „la loi électorale **modifiée** du 18 février 2003“.

Sous le bénéfice des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec la proposition de loi lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG